



Vous avez fui l'Ukraine, mais n'avez pas la nationalité ukrainienne?

Profitez de la contribution financière pour construire un nouvel avenir

Vous résidez aux Pays-Bas en vertu de la directive sur la protection temporaire (RTB), mais vous n'avez pas la nationalité ukrainienne et ne disposez pas d'un permis d'asile ou de séjour permanent en Ukraine? Dans ce cas, votre droit de séjour au titre de la RTB prendra fin le 4 mars 2023¹. Vous pouvez peut-être bénéficier de la politique de remigration temporaire.

Ce dépliant vous en dira plus sur la politique de remigration, les aides connexes et la contribution financière pour un avenir dans votre pays d'origine ou dans un pays hors de l'Union européenne. Discutez de votre situation et des possibilités avec le personnel du service de rapatriement et de départ (DT&V).

Soutien et contribution financière

Le DT&V offre son assistance de la manière suivante:



- **Conseils et informations** sur la remigration.
- Un **billet d'avion** aller simple.
- **Assistance** au départ à l'aéroport de Schiphol.
- Une **contribution financière**, à recevoir au moment du départ à l'aéroport de Schiphol:
 - de € 5.000 par personne si vous soumettez le formulaire de demande au DT&V **entre le 15e novembre et le 31 décembre 2022** et que vous quittez les Pays-Bas dans le mois qui suit la soumission de la demande.
 - de € 2.000 par personne si vous soumettez le formulaire de demande au DT&V **entre le 1er janvier 2023 et le 1er février 2023** et que vous quittez les Pays-Bas dans le mois qui suit la soumission de la demande.

Conditions

- Vous avez/avez eu un droit de séjour (temporaire) en Ukraine.
- Vous vous êtes inscrit(e) auprès d'une commune néerlandaise dans la base de données des dossiers personnels (BRP) avant le 19 juillet 2022.
- Vous coopérez avec le DT&V en fournissant (ou en faisant fournir) les informations nécessaires et en suivant les instructions en vue de mon départ.
- Vous déclarez par écrit retirer ou renoncer à toute procédure de séjour en cours - et, s'il est question d'un permis de séjour - à y renoncer.
- Votre départ des Pays-Bas n'interfère pas avec les poursuites pénales ou les procédures d'extradition dans lesquelles vous êtes impliqué(e).
- Vous avez la nationalité d'un pays tiers autre que l'Ukraine, un pays de l'UE, l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis ou la Suisse.
- Vous disposez d'un document de voyage en cours de validité qui permet effectivement votre départ vers le pays d'origine ou un pays hors de l'Union européenne où votre séjour peut être réalisé de manière permanente.

Inscrivez-vous à temps!

Vous ne pouvez bénéficier de la politique de remigration que si vous en faites la demande avant le 1er février 2023. Vous pouvez poser votre candidature à partir du 15 novembre 2022. Pour cela, cliquez sur www.dienstterugkeerenvertrek.nl/remigratiebeleid.

Avez-vous encore des questions? Envoyez un e-mail à remigratiebeleid@dtv.minvenj.nl. Notre personnel vous contactera.



¹ Sauf si vous disposez d'un titre de séjour temporaire sur la base d'une protection nationale ou internationale ou d'un séjour au titre de la RTB en tant que membre de la famille.